



## **Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

**Projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, au droit de la RD 11/VC3, lieu-dit : « Malgré Moi », et de défrichage de la zone d'aménagement, sur les territoires des communes d'Épinal et de Jeuxy (88)**

Le Préfet de la Région Grand Est

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le Conseil Départemental des Vosges, relative à un projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, au droit de la RD 11/VC3, lieu-dit : « Malgré Moi », et de défrichage de la zone d'aménagement, sur les territoires des communes d'Épinal et de Jeuxy, reçue et considérée complète le 20 février 2017 ;

Vu l'arrêté SGARE N° 2016/657 du 25 juillet 2016 portant délégation de signature du Préfet de la Région Grand Est, Préfet du Bas-Rhin en faveur de Madame Emmanuelle Gay, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de subdélégation DREAL-SG-2016-43 du 4 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Madame Emmanuelle Gay, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de Monsieur Vincent MATHIEU, Chef du service évaluation environnementale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 2 mars 2017 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à aménager un carrefour giratoire de rayon 20 m, en démolissant 450 mètres de route existante, requalifiant 300 mètres de route existante et en créant 400 m de route nouvelle, et à défricher une partie de la zone d'aménagement sur une surface de 1,85 ha ;

Considérant la situation du projet au sein de la Znieff de type 2 « Forêts d'Épinal et de Tannieres », susceptible d'accueillir des espèces protégées, et considérant qu'il appartient au pétitionnaire de s'assurer, au besoin en procédant à des inventaires de la faune et de la flore, de l'absence d'incidence des travaux projetés sur la conservation des espèces protégées au titre des dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet présente des enjeux liés aux eaux souterraines relatifs à la gestion des eaux de ruissellements, et considérant que le projet fait l'objet d'une procédure administrative au titre de la Loi sur l'eau, et considérant que ces enjeux seront suffisamment pris en compte par cette procédure ;

Considérant le défrichage de 1,85 ha, et considérant la faible surface relativement au massif boisé concerné ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve de la mise en œuvre de la réglementation sur les espèces protégées, de la Loi sur l'eau et de la réglementation sur les défrichements, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement et la santé ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

### Décide

#### Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'aménagement d'un carrefour giratoire, au droit de la RD 11/VC3, lieu-dit : « Malgré Moi », et de défrichement de la zone d'aménagement, sur les territoires des communes d'Épinal et de Jeuxey, présenté par le Conseil Départemental des Vosges, **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

#### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le **27 MARS 2017**

Pour la Directrice régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la région Grand Est,  
et par délégation,  
le chef du service évaluation environnementale,

Vincent MATHIEU

#### Voies et délais de recours

##### 1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux.

Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision.

En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif peut être un recours gracieux adressé à l'auteur de la décision :

Monsieur le préfet de la région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin  
5, Place de la République  
67 073 Strasbourg Cédex

Il peut aussi être un recours hiérarchique adressé au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer  
Grande Arche  
Tour Pascal A et B  
Tour Sequoia  
92 055 PARIS LA DEFENSE Cedex

2) Le **recours contentieux** doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif. Il peut aussi être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la présente décision.

Le recours contentieux doit être adressé au :  
Tribunal administratif de NANCY  
5 Place de la carrière  
54 000 NANCY